RÈGLEMENT (CEE) N° 3659/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

fixant, pour le deuxième semestre de 1985, les rendements représentatifs applicables aux graines de soja dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, en vue de l'octroi d'une aide à tout producteur de graines de soja récoltées dans les départements français d'outre-mer, il est nécessaire d'établir un chiffre de production en appliquant un rendement représentatif aux superficies sur lesquelles le soja a été semé et récolté, différencié en fonction des méthodes de cultures utilisées et des rendements enregistrés dans les différents départements français d'outre-mer ;

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission, du 12 août 1985, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja [3], modifié par le règlement (CEE) n° 3463/85 [4], prévoit que l'aide à octroyer pour les graines de soja récoltées dans les départements français d'outre-mer au cours du premier semestre d'une année donnée est celle applicable à partir du 16 mars de cette année, et pour les graines récoltées au cours du deuxième semestre d'une année donnée, est celle applicable à partir du 16 août de cette année ;

considérant que, à la suite de la communication de la France à la Commission relative aux rendements en graines de soja, constatés dans les différents départements d'outre-mer et différenciés selon le mode de culture pratiqué, les rendements représentatifs sont à fixer comme indiqué en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les départements français d'outre-mer, les rendements représentatifs applicables aux superficies sur lesquelles les graines de soja ont été ensemencées et récoltées, sont ceux spécifiés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.
(4) JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 27.

ANNEXE

Département français d'outre-mer	Période d'application	Méthode de culture	Rendement représentatif exprimé en 100 kg/ha de graines de soja de qualité type
Guyane	deuxième semestre de 1985	Sans irrigation	20